

2024-669



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-304**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** la délibération N°CM-2024-07-18-09 en date du 18 juillet 2024

**Vu** l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

**Vu** la demande en date du 04/11/2024 par laquelle Monsieur SOMERA David, né le 23/04/1975, demeurant 6 lieu-dit Saint Julien, 31550 Gaillac Toulza

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité sur la Place Gambetta du 26/11/2024 au 20/12/2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'exercer son activité professionnelle, M.SOMERA David est autorisé à installer un Manège enfantin (Dimension : 11m X 8 m) sur la Place Gambetta, dans la zone comprise entre la terrasse du Restaurant « le Platío » et la statue de « la Vierge »

**Article 2 :**

Le présent arrêté est valable du **mardi 26 novembre 2024 à 08h00 au lundi 6 janvier 2025 à 16h00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 3 :**

L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

**Article 4 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 novembre 2024

**Madame Le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation.

**L'adjoint au Maire en charge de la sécurité**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.